



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
création d'un réseau neige de culture  
sur les espaces débutants de ski alpin et nordique  
et extension d'une retenue agricole  
sur la commune de Viuz-la-Chiesaz  
(Département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01209  
G 2018-004505

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1209, déposée le 20 avril 2018 par le Syndicat Intercommunal de Protection et d'Aménagement du Semnoz, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création du réseau de neige de culture sur les espaces débutants de ski alpin et nordique et l'extension d'une retenue agricole, sur la commune de Viuz-la-Chiésaz (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 mai 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à :

- installer un réseau de neige de culture sur les pistes de ski alpin et nordique débutant comprenant 4 enneigeurs, qui nécessite de créer des tranchées, d'une largeur maximale de 1,5 mètres et d'une profondeur maximale de 1,70 mètres, et de poser des canalisations et 8 regards ;
- installer un réseau d'adduction pour l'alimentation de la retenue via une canalisation qui sera positionnée dans le layon du téléski du Châtillon qui devra être démonté ;
- étendre une retenue agricole existante d'une capacité actuelle de 2 000 m<sup>3</sup> vers une capacité nécessaire de 5400 m<sup>3</sup>, afin d'enneiger 3 ha de pistes et qui comprend notamment :
  - la vidange de la retenue et la déconstruction de la digue ;
  - la création d'un ouvrage évacuateur de crues dimensionné pour une crue de référence centennale avec la mise en place d'un dispositif d'étanchéité adapté ;
- réaliser des travaux de terrassement sur une surface de 4 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 43°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable du Semnoz ;
- en dehors de périmètre de captage ;

**Considérant** que, le projet interagissant avec une ressource en eau dont il apparaît qu'elle semble être utilisée en vue de la consommation humaine, celui-ci entre dans le champ des procédures qui y sont relatives au sein du code de la santé publique, à traiter en lien avec l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que, la zone du projet étant concernée par des risques naturels notamment d'affaissement, le formulaire annonce que des études géotechniques seront réalisées pour l'extension de la retenue agricole existante afin d'intégrer ces risques à la conception de l'ouvrage ;

**Considérant** que le projet est situé sur un secteur déjà remanié et que le formulaire mentionne que les réseaux de neige seront implantés sur des pistes et chemins existants ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un réseau de neige de culture sur les espaces débutants de ski alpin et nordique et l'extension d'une retenue agricole, sur la commune de Viuz-la-Chiésaz (Département de la Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1209 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER